



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 04 DEC. 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 2002-286/140-2002 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ATOFINA
concernant l'évaluation de l'impact sanitaire
de sa friche industrielle
de MARSEILLE-L'ESTAQUE (13016)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté du 23 Juillet 1992 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ELF ATOCHEM pour son usine de traitement de minerai et de déchets arsenicaux à MARSEILLE-L'ESTAQUE (13016),

VU les arrêtés des 21 Mai 1996, 2 Juillet 1997, 14 Septembre 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ATOFINA (ex ELF ATOCHEM) dans le cadre de la réhabilitation de sa friche industrielle de MARSEILLE-L'ESTAQUE (13016),

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 Septembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 Octobre 2002,

CONSIDÉRANT qu'il convient de valider le projet de réhabilitation en cours par une étude de risque sanitaire compte tenu de la vocation future du sol en question,

.../...

CONSIDÉRANT que cette étude devra être réalisée par un tiers expert en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que cette étude devra en premier lieu valider les normes de réhabilitation retenues dans l'arrêté préfectoral du 14 Septembre 1998, et en second lieu déboucher sur :

- la détermination de l'indice de risque sanitaire pour chacun des différents types d'expositions : ingestion, inhalation, contact cutané, ... ;
- l'évaluation de la probabilité d'occurrence de contracter une maladie cancérogène ;
- la proposition de solutions, le cas échéant, permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société ATOFINA, anciennement ELF ATOCHEM, dont le siège social est situé à La Défense 10 - 4 et 8, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant la remise en état du site qu'elle détient et a exploité à MARSEILLE-L'ESTAQUE (13016).

ARTICLE 2

Afin de s'assurer de la cohérence des objectifs de résultats retenus pour la réhabilitation du site avec l'usage ultérieur envisagé de celui-ci, une étude de risque sanitaire doit être réalisée.

Elle se décomposera en 2 parties, de la façon suivante :

1 - La première phase aura pour but de valider à priori les normes de réhabilitation retenues dans l'arrêté préfectoral du 14 Septembre 1998 modifié et de fixer avant la fin des travaux d'éventuelles préconisations complémentaires ;

2 - La deuxième phase devra être réalisée conformément à la circulaire ministérielle du 10 Décembre 1999 et selon la méthodologie codifiée par le Ministère chargé de l'Environnement, après la fin des travaux de réhabilitation prévus dans l'arrêté préfectoral du 14 Septembre 1998 modifié. Elle permettra de compléter la première phase en débouchant sur :

- la détermination de l'indice de risque sanitaire pour chacun des différents types d'expositions : ingestion, inhalation, contact cutané, ... ;
- l'évaluation de la probabilité d'occurrence de contracter une maladie cancérogène ;
- la proposition de solutions, le cas échéant, permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable.

ARTICLE 3

Cette étude de risque devra être réalisée conjointement avec la Société METALEUROP par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées, suivant un plan-programme qui lui sera présenté dès la notification du présent arrêté.

Les résultats de la première phase lui seront communiqués sous six mois à compter de la notification du présent arrêté et ceux de la deuxième phase sous douze mois, à compter de la fin des travaux de réhabilitation précités.

ARTICLE 4

La friche industrielle sera soumise à la surveillance de la Police, du Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de MARSEILLE, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1^{er} - Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ^X
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 04 DEC. 2002

POUR LE PRÉFET


Martino D'AZANON

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER